

# REGLEMENT INTERIEUR

## **1 – PREAMBULE**

FORMUL'A est un organisme de formation professionnel indépendant.

La société FORMUL'A, est domiciliée au 208, boulevard Carnot à Mouvaux. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 315 907 13 459, à la préfecture de Lille.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par FORMUL'A, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### *Définitions :*

- FORMUL'A sera dénommée, ci-après « organisme de formation »,
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »,
- Le Directeur de la formation sera ci-après dénommé «le Responsable de l'organisme de formation »

## **2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### *Article 1*

Conformément aux articles L920-5-1 et suivants R922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## **3 – CHAMP D'APPLICATION**

### Article 2 : personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par FORMUL'A et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par FORMUL'A et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Formul'A, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux e FORMUL'A, mais également dans local ou espace accessoire à l'organisme.

## **4 – HYGIENE ET SECURITE**

### Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

### Article 5 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478- du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

### Article 7 : lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le Responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### Article 8 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R.232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### Article 9 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **5 – DISCIPLINE**

#### Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme

#### Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par FORMUL'A et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation qui leur est adressée. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

FORMUL'A se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires des stages en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard en stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le Responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de FORMUL'A. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

#### Article 12 : accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse de FORMUL'A, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre le stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

### Article 13 : usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### Article 14 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### Article 15 : documents pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 16 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dédommagement de biens personnels des stagiaires.

FORMUL'A décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### Article 17 : sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

-soit en un avertissement,

- soit en un blâme
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la prise de sanction :

-l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,

-l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : publicité

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de FORMUL'A.